,

Fax reçu de : 056567Z747

# TRIBUNAL D'INSTANCE Place Bernard Lhez BP 308 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE \$\times : 05.65.45.02.28

RG Nº 11-06-000074

Minute: 116

#### **JUGEMENT**

**Du**: 30/06/2006

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

c/

- LAGARRIGUE Stéphane
- ESTIVAL Jean-Marc
- PLENECASSAGNE Yannick
- GALUT Stéphane
- C.G.T
- UNSA Cheminots

#### JUGEMENT

### ELECTIONS PROFESSIONNELLES



A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 30 JUIN 2006,

Sous la Présidence de Christine CATUGIER, Juge d'Instance, assistée de Rose-Marie BLANCO-BLAVIEL, Greffier,

Aprés débats à l'audience du 26 juin 2006, le jugement suivant a été rendu, par mise à disposition au greffe,

#### ENTRE :

#### DEMANDERESSE :

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) dont le siège est sis 34 rue du Cdt René Mouchotte, 75014 PARIS, agissant poursuites et diligences de son PDG en exercice M. Louis GALLOIS, son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Philippe COUTURIER, Avocat au Barreau de RODEZ,

ET:

#### DEFENDEURS\_:

- Monsieur **LAGARRIGUE Stéphane** demeurant Chemin des Vignes Lieucamp, 12700 SONNAC,
- Monsieur ESTIVAL Jean-Marc demeurant Ségala Anglars, 12390 RIGNAC,
- Monsieur PLENECASSAGNE Yannick demeurant La Roquière, 12260 VILLENEUVE,
- Monsieur **GALUT Stéphane** demeurant 25B Bd Paul Ramadier, 12700 CAPDENAC GARE,

Comparants assistés de Maître DARRIBERE de la SCP CABINET DARRIBERE, Avocat au Barreau de TOULOUSE

- La C G T,, prise en la personne de son secrétaire général 20 rue de Lyon, 31500 TOULOUSE, représenté par M. Christian TALOU, trésorier du Syndicat Cheminots de Capdenac, selon pouvoir en date du 21/06/2006,
- M. TALOU, comparant assisté de Maître DARRIBERE de la SCP CABINET DARRIBERE, Avocat au Barreau de TOULOUSE,
- L'U N S A Cheminots, prise en la personne de son secrétaire général, 37 avenue de Lyon, 31500 TOULOUSE,

Non comparante,

#### FAITS ET PROCEDURE :

- -13.06.2006: réception requête de la SNCF
- -15.06.2006: convocations adressées par lettres simples aux parties pour l'audience du 26 JUIN 2006
- -26.06.2006: audience de plaidoiries : affaire en délibéré au 30 JUIN 2006
- A l'audience de ce jour le Tribunal a rendu en ces termes le jugement suivant:

Par déclaration au greffe en date du 13 Juin 2006, la SNCF (SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS), prise en la personne de son représentant légal, a saisi le Tribunal d'Instance de VILLEFRANCHE-de-ROUERGUE, afin de voir :

- Prononcer l'annulation de la désignation des membres du CHSCT à CAPDENAC-GARE, UP TRACTION MIDI PYRÉNÉES, le 30 Mai 2006, avec toutes conséquences de droit.
- Dire et juger :
- \* que le collège désignatif devra choisir trois représentants du personnel pour le CHSCT :
- 2 pour le collège exécution,
- 1 pour le collège maîtrise et cadres,
- \* que ces trois représentants du personnel pour ce CHSCT devront disposer de deux heures de crédit d'heures comme le prévoit le Code du Travail,
- \* statuer ce que droit quant aux dépens.

Elle explique que le 23 Mars 2006 ont eu lieu les élections des délégués du personnel (DP) et des membres des Comités d'Etablissement Régionaux (CER) pour l'ensemble de la SNCF.

Que la réunion avec le CER en vue de déterminer le nombre de CHSCT a eu lieu le 4 Janvier 2006, réunion au cours de laquelle la Direction de la Région de Toulouse et les membres du CER n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur 11 CHSCT de la Région.

Qu'en application de l'article L 236-6 du Code du Travail, par courrier du 9 Janvier suivant, le Directeur de Région demandait à l'Inspectrice du Travail des Transports de régler ce différend.

Que, par décision du 9 Février 2006, celle-ci a maintenu le CHSCT de CAPDENAC.

La SNCF ajoute qu'elle n'a pas fait de recours de cette décision mais a conclu que seuls trois membres devaient être désignés contrairement aux années précédentes mais conformément aux dispositions du Code du Travail en vigueur.

Elle précise que, contestant cette décision, les membres du CHSCT de CAPDENAC ont écrit au Directeur de Région puis à l'Inspectrice du Travail des Transports qui, dans un avis très nuancé, conclut qu'effectivement ce sont bien trois membres et non pas quatre, qui doivent être désignés mais qu'il serait préférable que " ce CHSCT puisse fonctionner le mieux possible comme les autres CHSCT de la Région".

La SNCF conteste la décision du collège désignatif du CHSCT de L'UP "Conduite et Sédentaires Capdenac" du 30 Mai 2006 qui a désigné quatre représentants à ce CHSCT au lieu des trois qui auraient dû être choisis.

Elle souligne qu'elle a conclu le 11 Janvier 1996, avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, un accord relatif "au droit syndical et à la représentation du personnel dans les Etablissements" prévoyant notamment dans son article 1et : que "dans chaque Etablissement, au sens de l'article 11.3 de l'ordre général OG 1 B N' 1 du 01 JANVIER 1995, les CHSCT sont mis en place auprès des unités de production ou opérationnelles (ou regroupements d'unités) dont l'effectif est au moins égal à 120".

Elle considère qu'en contraignant la SNCF à mettre en place un CHSCT dans une unité inférieure à 120 salariés, l'inspectrice du travail des transports a sorti ce Comité du champ d'application de l'accord de 1996 puisque celui-ci ne s'applique que pour les unités dont l'effectif est au moins égal à 120 ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Qu'en effet, il résulte expressément de l'article 2 de l'accord que les seuls CHSCT mis en place dans les unités de plus de 120 agents doivent avoir quatre représentants.

Que, dès lors, sauf à dénaturer et déséquilibrer totalement l'accord, ce sont bien les règles du Code du Travail qui doivent s'appliquer en l'espèce, soit trois membres désignés, disposant chacun d'un crédit d'heures de deux heures par mois, puisque les principes généraux retrouvent toute leur place s'il n'obéissent pas aux conditions requises pour intégrer le domaine d'exception.

Messieurs LAGARRIGUE Stéphane, ESTIVAL Jean-Marc, PLENECASSAGNE Yannick, GALUT Stéphane et le Secteur Fédéral des Cheminots Midi-Pyrénées-C.G.T demandent, quant à eux, au Tribunal de:

-débouter la SNCF de sa requête tendant à voir annulée la désignation des membres du CHSCT de l'UP de CAPDENAC qui a eu lieu le 30 MAI 2006.

-confirmer ladite élection comme étant parfaitement conforme aux dispositions de l'accord du 11.01.1996 en tant qu'elle a porté sur l'élection de quatre membres.

-débouter la SNCF de sa demande d'organisation d'une nouvelle désignation qui porterait uniquement sur trois membres.

-dire et juger qu'il est statué sans dépens.

-condamner la SNCF à payer à chacun d'eux la somme de 500 euros, soit au total 2.500 €, par application des dispositions de l'article 700 du N.C.P.C.

Ils soulignent, tout d'abord, que la présente opposition contestation correspond à la volonté délibérée de la direction de la SNCF de supprimer ou de réduire l'efficacité du CHSCT de Capdenac.

Ils considèrent que l'Inspectrice du Travail ayant décidé du maintien du CHSCT de Capdenac, cet organe de représentation du personnel a donc une existence légale parfaitement établie.

Que, dès lors, dans la mesure où le CHSCT de CAPDENAC est maintenu, même si l'effectif de l'établissement est inférieur à 120, le chapitre 5, article 2 de l'accord du 11 janvier 1996 doit s'appliquer et le CHSCT doit comporter quatre membres.

Ils ajoutent que la SNCF a toujours appliqué cet accord dès la mise en place de l'accord de 1996.

Qu'en effet, avant l'accord, le CHSCT de Capdenac comportait trois membres par application des dispositions du Code du Travail ; que, postérieurement à l'accord, il a toujours compris quatre membres.

Ils indiquent que la position des inspecteurs du travail sollicités est parfaitement conforme.

Concernant la demande relative au crédit d'heures, ils soulèvent son irrecevabilité devant le juge de l'élection qui n'a pas compétence pour la traiter puisque ce n'est pas une question concernant l'organisation de l'élection elle-même et ses résultats.

Le Syndicat UNSA des Cheminots n'a pas comparu ni personne pour lui.

# SURCE,

Attendu qu'à l'issue du débat, il est constant :

- -qu'au début de l'année 2006, la SNCF, prise en la personne de son représentant légal, a envisagé la suppression du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de Capdenac,
- -qu'à la suite de la décision de l'Inspecteur du Travail Transport en date du 9 février 2006, le CHSCT de CAPDENAC a été maintenu, ladite décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours,
- que, par ailleurs, le 11 janvier 1996, un accord avait été signé entre la SNCF et les organisations syndicales relatif au droit syndical et à la représentation du personnel dans les établissements,
- que de 1996 à 2006, le CHSCT de Capdenac a été composé de quatre membres,
- qu'en 2006, la direction de la SNCF a décidé que le le CHSCT de Capdenac ne pouvait être composé que de trois membres et non de quatre membres.

Fax reçu de : 0565672747

Attendu que l'article R. 236 - 1 du code du travail prévoit que dans les établissements occupant au plus 199 salariés, le personnel est représenté au sein du CHSCT par une délégation comprenant trois salariés dont un appartient au personnel de maîtrise ou cadre, ce qui signifie que dans les établissements comprenant un effectif de 50 à 199 salariés, le nombre des membres du CHSCT est de trois;

Attendu que l'accord de janvier 1996 prévoit dans son article 1 alinéa 2 du chapitre V que les CHSCT sont mis en place auprès des unités de production ou opérationnelles (ou regroupement d'unités) dont l'effectif est au moins égal à 120;

Que l'alinéa 4 de l'article 2 du même chapitre prévoit que dans les CHSCT mis en place d'un établissement, les unités de production ou opérationnelles (ou regroupement d'unités), en application de l'article 1 ci-dessus et dont l'effectif est inférieur à 300, le nombre de représentants prévus par l'article R 236 – 1 du Code du Travail est majoré d'une unité, ce qui signifie que pour les unités de production ou opérationnelles dont l'effectif est de 120 à 196 salariés, le nombre des membres du CHSCT est de quatre;

Attendu qu'en l'espèce, l'UP de CAPDENAC est de 79 salariés ;

Attendu que le sérieux et l'efficacité du CHSCT de CAPDENAC qui ont justifié, de l'avis de l'Inspectrice du Travail, son maintien, ne sont pas contestés;

Attendu, toutefois, que tout comme l'Inspectrice du Travail des Transports, il y a lieu de relever que l'article 2 de l'accord du mois de janvier 1996 n'est pas autonome et s'articule avec l'article 1 qui introduit une notion d'effectif, soit 120 salariés;

Attendu que c'est à juste titre que l'inspectrice de travail a précisé qu'elle n'était pas certaine que la seule existence d'un CHSCT autorise, sans considération d'effectif minimum, l'application de l'article 2 alinéa 4 qui prévoit un membre de plus ;

Attendu en effet que si le sérieux et l'efficacité du CHSCT de CAPDENAC, incontestés, ont permis son maintien, ils ne peuvent à eux seuls contredire les règles mises en place tant par les textes de lois que par les accords entre parties qui s'imposent à tous;

Attendu, par ailleurs, que le CHSCT de CAPDENAC soutient que depuis 1996, soit durant cinq mandats, la direction de la SNCF a accepté que le le CHSCT de CAPDENAC soit composé de quatre membres et considère qu'il s'agit là d'un usage ayant force de loi;

Attendu, cependant, qu'à supposer que cet usage ait bien toutes les caractéristiques demandées par la jurisprudence pour être reconnu comme tel, il ne peut s'agir que d'un usage d'entreprise, susceptible d'être remis en cause par l'employeur;

Attendu que l'usage n' étant pas assimilé à un accord collectif de travail, les règles de dénonciation des conventions collectives fixées par l'article L. 132 -8 du Code du Travail ne lui sont pas applicables;

Que toutefois, l'employeur qui souhaite faire cesser l'application de cet usage doit le dénoncer;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats que la SNCF a régulièrement dénoncé, dans un délai suffisant, l'usage mis en place aux parties intéressées ;

Qu'en effet, les parties concernées ont pu interroger, avant la réunion, l'Inspection du Travail compétente qui a régulièrement répondu ;

Attendu que l'usage ayant donc été régulièrement dénoncé, il ne trouve plus à s'appliquer pour l'avenir;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'annuler la désignation des membres du CHSCT de CAPDENAC, Unité de Production TRACTION de CAPDENAC qui a eu lieu le 30 mai 2006 avec toutes conséquences de droit et de dire que le collège désignatif devra choisir trois représentants du personnel au CHSCT de CAPDENAC dont un pour le collège maîtrise et cadre,

Attendu que le Tribunal de céans, saisi en qualité de Juge de l'Election, n'est pas compétent pour traiter le problème du crédit d'heures des membres du CHSCT;

Qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable cette demande;

Attendu qu'eu égard au sort donné à la cause, l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Attendu qu'en matière de contentieux des élections professionnelles, la loi stipule que le Tribunal statue sans dépens.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

ANNULE la désignation des membres du CHSCT de CAPDENAC, Unité de Production TRACTION de CAPDENAC qui a eu lieu le 30 mai 2006 avec toutes conséquences de droit;

**DIT** que le collège désignatif devra choisir trois représentants du personnel au CHSCT de CAPDENAC dont un pour le collège maîtrise et cadre ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

DEBOUTE la SNCF, prise en la personne de son représentant légal, du surplus de ses demandes;

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits par le Président qui a signé avec le Greffier.

Le Greffier,

R.M. BLANCO-BLAVIET

D& Président,

C. CATUGE